

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20-3-1958

Puis, le Président déclare que les documents ci-dessus mentionnés ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours avant la présente réunion ; qu'ainsi les actionnaires ont pu librement exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions et délais prévus par la législation en vigueur. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite l'ordre du jour de l'assemblée :

- Rapport du conseil d'administration,
- Rapport du commissaire aux apports,
- Approbation du projet de fusion par voie d'absorption de la société Audit Révision Contrôle « ARC »,
- Approbation des apports faits par la société Audit Révision Contrôle « ARC »,
- Constatation du caractère définitif de la fusion ainsi que de la dissolution, sans liquidation, de la société Audit Révision Contrôle « ARC »,
- Pouvoirs.

Le Président donne alors lecture du rapport du conseil d'administration, du projet de traité de fusion et du rapport du commissaire aux apports ; puis il déclare la discussion ouverte.

Après un échange de vues, sans débat, entre les actionnaires, et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du projet de fusion en date du 30 juin 1999, aux termes duquel la société Audit Révision Contrôle « ARC » ferait apport de la totalité de son patrimoine à la société Ernst & Young Audit et constaté que la société absorbante, ayant été propriétaire de l'intégralité du capital de la société absorbée préalablement au dépôt du projet de fusion au greffe du tribunal de commerce, la présente fusion est soumise au régime simplifié prévu par l'article 378-1 de la loi du 24 Juillet 1966,

Déclare approuver ce projet et accepter les apports faits par ladite société Audit Révision Contrôle « ARC » sous réserve de l'approbation de leur évaluation par la résolution qui suit.

En conséquence, et sous la même réserve, l'assemblée générale :

- décide la fusion-renonciation par voie d'absorption de la société Audit Révision Contrôle « ARC » par la société Ernst & Young Audit ;
- constate que, la société Ernst & Young Audit étant propriétaire de la totalité des actions de la société absorbée, et renonçant à exercer ses droits à l'attribution de ses propres actions, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de la société absorbante et il n'y aura pas lieu à échange de titres, conformément aux dispositions de l'article 372-1 de la loi du 24 Juillet 1966 ;
- constate que la différence entre l'actif net total apporté par la société absorbée et le prix d'acquisition des titres de ladite société, soit 233.552,75 F, sera inscrite en prime de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports, déclare approuver les apports effectués par la société Audit Révision Contrôle « ARC » au titre de la fusion et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20-3-1958

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que, par suite de l'approbation des apports qui vient d'être votée, la fusion se trouve définitivement réalisée et que la société Audit Révision Contrôle « ARC » se trouve dissoute de plein droit, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des présentes décisions et pour faire établir tous actes réitératifs, confirmatifs ou autres et prendre, en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre juridique, comptable ou fiscal consécutives à l'apport-fusion de la société Audit Révision Contrôle « ARC » et, généralement, faire ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

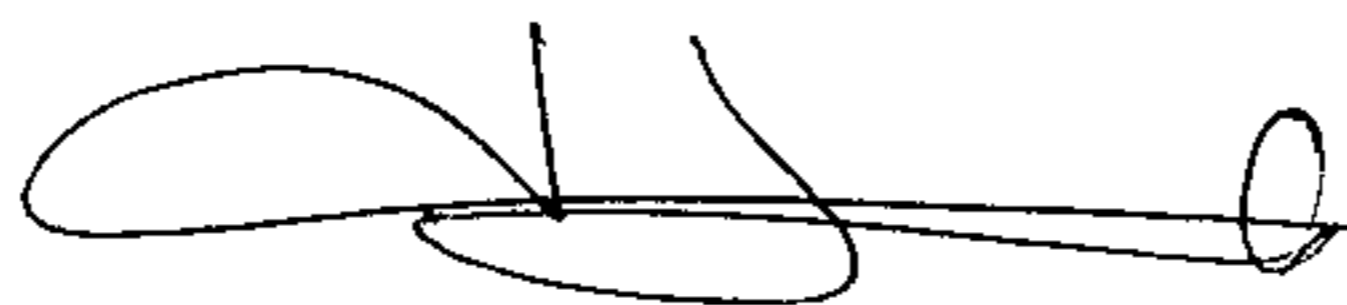
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits des présentes pour accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité partout où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Rien n'étant plus à délibérer, et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé après lecture, par les membres du bureau.

POUR COPIE CONFORME
LE PRESIDENT
P. Gounelle



FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20-3-1958

ERNST & YOUNG AUDIT
S.A. au capital de 13.028.875 F
34, boulevard Haussmann – 75009 Paris
RCS Paris B 344 366 315

AUDIT REVISION CONTROLE « ARC »
S.A. au capital de 250.000 F
Mercure C – 80 rue Charles Duchesne – 13851 Aix en Provence
RCS Aix en Provence B 065 800 245

DECLARATION DE CONFORMITE

souscrite en application de l'article 374 alinéa 3 de la loi du 24 Juillet 1966

LES SOUSSIGNES :

- MM. Patrick Gounelle, Gabriel Galet, Michel Desgrolard et Dominique Thouvenin, ce dernier étant représenté, agissant en qualité de seuls administrateurs de la société Ernst & Young Audit,
- MM. Gilbert Michel et Jean-Marc Rousseau, ce dernier étant représenté, agissant en qualité de seuls administrateurs de la société Audit Révision Contrôle « ARC », la société Fiduciaire Auditex, troisième administrateur, ayant été absorbée par la société Ernst & Young Audit et, en conséquence, radiée du registre du commerce et des sociétés.

CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 374 ALINEA 3 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966, EXPOSENT CE QUI SUIT :

PROJET DE TRAITE DE FUSION

Suivant acte sous seings privés en date du 30 juin 1999, les dirigeants des sociétés Ernst & Young Audit et Audit Révision Contrôle « ARC » ont établi un projet de fusion par voie d'absorption de la seconde par la première société, Audit Révision Contrôle « ARC » faisant apport de l'ensemble de son patrimoine, actif et passif, à Ernst & Young Audit.

FORMALITES PREALABLES

1/ Sur requête, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris a désigné, par ordonnance en date du 14 septembre 1999, Monsieur Hervé Bougeard en qualité de commissaire aux apports.

La société Ernst & Young Audit devant détenir 100 % des actions de la société Audit Révision Contrôle « ARC » préalablement à la date du dépôt au Greffe du projet de fusion, il n'y a pas eu lieu à la demande de désignation d'un commissaire à la fusion.

2/ Deux originaux du projet de traité de fusion ont été déposés, le 7 octobre 1999 aux Greffes des Tribunaux de Commerce d'Aix en Provence pour la société absorbée et de Paris, le 8 octobre 1999, pour la société absorbante.

3/ Avis du projet de fusion a été publié :

- le 18 octobre 1999 dans Les Petites Affiches pour la société absorbante,
- dans les Nouvelles Publications Economiques et Juridiques du 20 octobre 1999 pour la société absorbée.

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition.



4/ Le rapport du commissaire aux apports a été déposé au siège de la société absorbante le 19 novembre 1999 et envoyé au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris le même jour, qui a délivré le certificat de dépôt le 23 novembre 1999.

5/ Compte tenu des dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, il n'y a pas eu lieu de réunir l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'Audit Révision Contrôle « ARC », société absorbée.

APPROBATION DE LA FUSION

L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société Ernst & Young Audit a approuvé, le 30 novembre 1999, le projet de fusion avec la société Audit Révision Contrôle « ARC » et les apports effectués par cette société ainsi que leur évaluation. La société Ernst & Young Audit détenant 100 % des droits sociaux de la société Audit Révision Contrôle « ARC » préalablement au dépôt au Greffe du projet de fusion, aucune augmentation de capital n'a été réalisée par la société absorbante au titre de cette fusion.

Ladite assemblée a constaté, en conséquence, la réalisation définitive de la fusion et la dissolution de plein droit, sans liquidation, de la société Audit Révision Contrôle « ARC ».

FORMALITES POSTERIEURES

1/ Les avis de réalisation de la fusion et de dissolution de la société absorbée ont été publiés dans :

- Les Petites Affiches édition du 9 décembre 1999 pour la société absorbante,
- Les Nouvelles Publications Economiques et Juridiques du 10 décembre 1999 pour la société absorbée.

2/ Sont déposés, en double exemplaire :

. pour la société absorbée, Audit Révision Contrôle « ARC » :

- le traité de fusion,
- l'acte en date du 30 novembre 1999 constatant la dissolution sans liquidation de cette société,
- la présente déclaration de conformité,

. pour la société absorbante, Ernst & Young Audit :

- le traité de fusion,
- le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 1999,
- le rapport du commissaire aux apports,
- la présente déclaration de conformité.

En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés affirment que la fusion-absorption de la société Audit Révision Contrôle « ARC » par la société Ernst & Young Audit, dans le cadre de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, a été réalisée conformément à la loi et aux règlements et que la société Audit Révision Contrôle « ARC » se trouve définitivement et régulièrement dissoute sans liquidation.

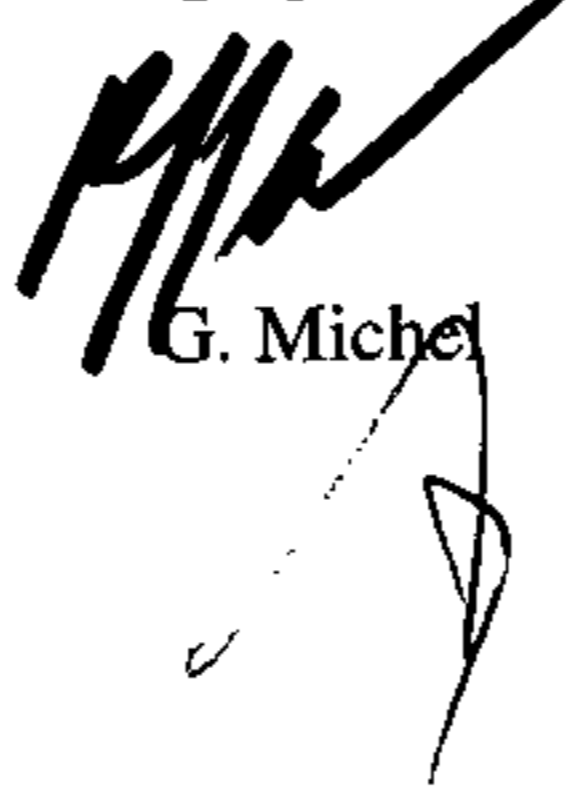
Fait en six exemplaires

A Paris La Défense, le ... 9 ... 11 ... 99

P. Gounelle

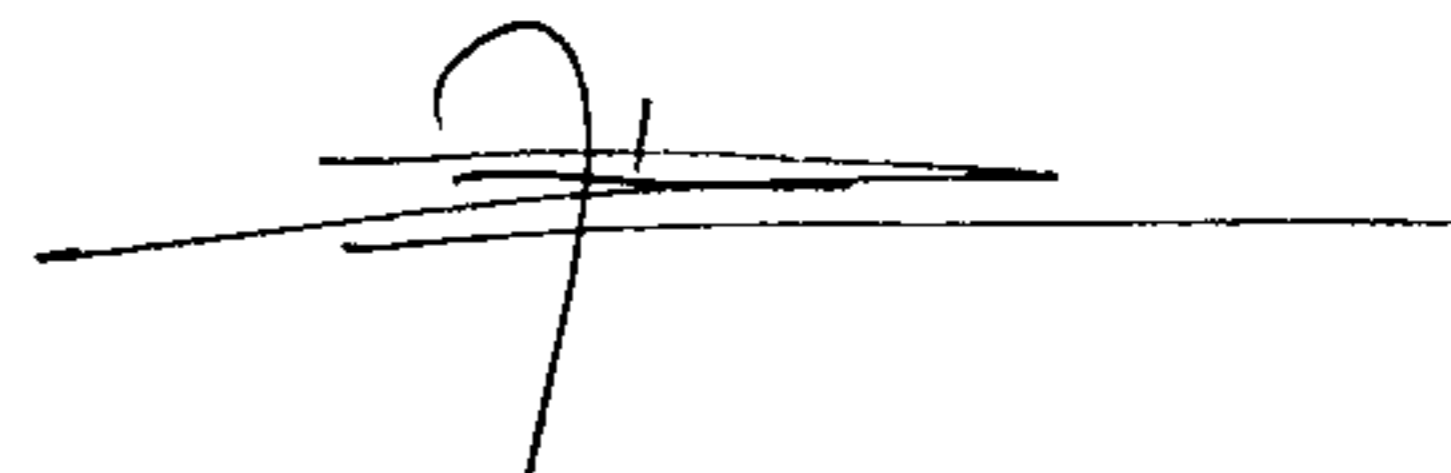


G. Galet



G. Michel

M. Desgrolard



PROJET DE TRAITE DE FUSION

ENTRE :

- La société **ERNST & YOUNG AUDIT**
Société anonyme au capital de 11.413.125 F
34, boulevard Haussmann, 75009 Paris
RCS Paris B 344 366 315 (89 B 7311)

Représentée par Monsieur Patrick Gounelle, Président du conseil d'administration,

Ladite société ci-après désignée "Société absorbante",
D'UNE PART,

- La société **AUDIT REVISION CONTROLE - ARC**
Société anonyme au capital de 250.000 F
Mercure C – 80, rue Charles Duchesne – 13851 Aix en Provence
RCS Aix en Provence B 065 800 245

Représentée par Monsieur Gilbert Michel, Président du conseil d'administration,

Ladite société ci-après désignée "Société absorbée",
D'AUTRE PART,

Il a été, préalablement au projet de fusion, objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE

1/ La société ERNST & YOUNG AUDIT a été créée en 1988 pour une durée expirant le 24 mai 2088.

Sa forme, sa dénomination et son siège social figurent en tête des présentes.

Elle a pour objet l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Son capital s'élève à 11.413.125 F et est divisé en 91.305 actions de 125 F nominal chacune, intégralement libérées et toutes de la même catégorie. Ladite société n'a créé ni obligations, ni parts bénéficiaires, ni valeurs mobilières composées.

ERNST & YOUNG AUDIT ne possédait aucune participation dans AUDIT REVISION CONTROLE – ARC, les actions de ladite société étant détenues en quasi-totalité par la société FIDUCIAIRE AUDITEX, filiale à 100 % d'ERNST & YOUNG AUDIT. L'absorption de FIDUCIAIRE AUDITEX par ERNST & YOUNG AUDIT a été approuvée par l'assemblée générale extraordinaire de cette dernière société en date de ce jour ; par suite de cette fusion, entraînant la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante, ERNST & YOUNG AUDIT se trouve propriétaire des 2.353 actions possédées par FIDUCIAIRE AUDITEX dans AUDIT REVISION CONTROLE – ARC et sera, préalablement au dépôt du présent projet de traité de fusion au greffe du tribunal de commerce, propriétaire des 2.500 actions composant le capital de ladite société AUDIT REVISION CONTROLE - ARC.

2/ La société AUDIT REVISION CONTROLE - ARC a été créée en 1964 pour une durée expirant le 19 janvier 2015.

Sa forme, sa dénomination et son siège social figurent en tête des présentes.

Elle a pour objet l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Son capital s'élève à 250.000 F et est divisé en 2.500 actions de 100 F nominal chacune, intégralement libérées et toutes de la même catégorie. Ladite société n'a créé ni obligations, ni parts bénéficiaires, ni valeurs mobilières composées.

Elle ne possède aucune participation dans la société ERNST & YOUNG AUDIT.

* * *

Les sociétés ERNST & YOUNG AUDIT et AUDIT REVISION CONTROLE - ARC ont l'intention de procéder à leur fusion, dans les conditions prévues aux articles 371 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966, par voie d'apport de tout l'actif de la seconde à la première société et la prise en charge de l'intégralité du passif de la société AUDIT REVISION CONTROLE - ARC par la société ERNST & YOUNG AUDIT.

A cet effet, la société ERNST & YOUNG AUDIT devrait procéder à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles devant être attribuées aux associés de la société AUDIT REVISION CONTROLE - ARC ; toutefois, toutes ces actions devant revenir à la société ERNST & YOUNG AUDIT à raison de sa participation dans la société AUDIT REVISION CONTROLE - ARC à l'issue de l'absorption de FIDUCIAIRE AUDITEX, la société ERNST & YOUNG AUDIT renoncera à ses droits dans ladite augmentation de capital et, conformément aux dispositions de l'article 372-1 de la loi du 24 Juillet 1966, il ne sera pas procédé à un échange des titres.

CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNES ONT ARRETE, AINSI QU'IL SUIIT, LES DISPOSITIONS DU PRESENT PROJET DE FUSION :

I - MOTIFS - BUTS ET CONDITIONS DE LA FUSION

1/ MOTIFS ET BUTS

La société ERNST & YOUNG AUDIT exerce principalement une activité d'audit légal et contractuel auprès d'entreprises de grande envergure, situées en région parisienne ou à l'étranger, mais dispose également de bureaux en province, en particulier dans les métropoles représentant un certain potentiel de développement sur le plan économique.

L'absorption par la société ERNST & YOUNG AUDIT de la société AUDIT REVISION CONTROLE - ARC, qui exerce des activités similaires auprès de clients de moindre envergure, a pour but de permettre la concentration de ces activités au sein d'une seule entité, pour simplifier la gestion administrative, comptable, financière et juridique des structures actuellement en place ; elle s'inscrit dans le cadre de la simplification du système de filialisation de la société ERNST & YOUNG AUDIT, en vue d'en réduire le nombre et, par conséquent, le coût de fonctionnement de l'ensemble, tout en favorisant les possibilités d'expansion de la société ERNST & YOUNG AUDIT dans la région Provence Côte d'Azur.

2/ CONDITIONS

Les comptes de la société absorbée, utilisés pour établir les conditions de la fusion, ont été arrêtés au 31 décembre 1998, date de clôture de son dernier exercice, et ont été soumis à l'approbation de ses actionnaires le 29 juin 1999 ; le dernier exercice de la société ERNST & YOUNG AUDIT est clos depuis le 31 décembre 1998 et les comptes de cet exercice ont été soumis ce jour à l'approbation des actionnaires de ladite société.

Les comptes de la société absorbée, arrêtés au 31 décembre 1998, font apparaître un bénéfice de 54.873 F.

Ces comptes ont servi à déterminer les éléments d'actif et de passif qui seront respectivement apportés à la société ERNST & YOUNG AUDIT et pris en charge par elle au titre de la fusion.

La référence aux éléments d'actif et de passif au 31 décembre 1998 de la société absorbée restera, cependant, sans incidence sur la consistance du patrimoine à transmettre à la société ERNST & YOUNG AUDIT, lequel sera dévolu à cette dernière société dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion, toutes les opérations actives et passives de la société AUDIT REVISION CONTROLE – ARC étant, en effet, considérées comme accomplies par la société ERNST & YOUNG AUDIT à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 1999.

II APPORT-FUSION DE LA SOCIETE "AUDIT REVISION CONTROLE - ARC"

1/ BIENS ET DROITS APPORTES

La société AUDIT REVISION CONTROLE – ARC apportera à la société ERNST & YOUNG AUDIT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, l'universalité des biens et droits mobiliers composant son actif au 31 décembre 1998, même si certains se trouvaient omis dans la désignation ci-annexée, ainsi que les biens et droits qui en sont la représentation à ce jour et ceux qui en seront la représentation au jour de la réalisation définitive de la fusion, sans exception ni réserve.

En conséquence, la société AUDIT REVISION CONTROLE – ARC apportera à la société ERNST & YOUNG AUDIT les biens et droits lui permettant l'exercice de son activité de société d'experts comptables et de commissaires aux comptes, dont la désignation et l'évaluation sont mentionnées dans le bilan au 31 décembre 1998 ci-annexé,

* lesquels droits et biens représentent à la date sus-indiquée un actif total de	3.208.846 F
* auquel s'ajoute le droit de présentation à la clientèle de la société apporteuse, évalué pour la présente fusion à	1.348.523 F
	<hr/>
Total de l'actif apporté	4.557.369 F

Il est ici précisé que le bilan de la société absorbée ci-annexé, arrêté au 31 décembre 1998, fait apparaître l'éclatement de la valeur nette comptable entre la valeur d'origine, les amortissements et les provisions pour dépréciation.

Il est rappelé que l'énumération figurant dans le bilan de la société AUDIT REVISION CONTROLE – ARC est seulement énonciative et non limitative et que le présent apport à titre de fusion comprend la totalité des biens de la société absorbée, tels qu'ils existaient au 31 décembre 1998, ainsi que ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de la fusion.

2/ PASSIF PRIS EN CHARGE

L'apport qui précède a lieu, à la charge pour la société ERNST & YOUNG AUDIT, d'acquitter l'intégralité du passif de la société AUDIT REVISION CONTROLE – ARC décrit dans le bilan au 31 décembre 1998 ci-annexé, sans aucune exception ni réserve, y compris celui qui aurait été omis dans le bilan sus-mentionné, lequel passif s'élève à 2.493.782 F.

Il est indiqué, en tant que de besoin, que cette prise en charge de passif ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

67

3/ ACTIF NET APORTE

Il résulte des paragraphes précédents que la valeur d'actif net apporté par la société AUDIT REVISION CONTROLE – ARC à la société ERNST & YOUNG AUDIT s'établira comme suit :

- TOTAL DE L'ACTIF APORTE	4.557.369 F
- TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	2.493.782 F
	<hr/>
ACTIF NET APORTE	2.063.587 F
	<hr/> <hr/>

4/ BAIL DES LOCAUX

Le bail des bureaux de la société absorbée, situés à Aix en Provence, est résilié à compter du 30 juin 1999 ; aucun droit au bail n'est donc apporté au titre de la présente fusion et la société absorbante n'ouvrira pas d'établissement secondaire à Aix en Provence.

5/ PROPRIETE - JOUISSANCE

La société absorbante sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Toutefois, toutes les opérations actives et passives effectuées par la société absorbée depuis le 1^{er} janvier 1999 seront considérées comme accomplies par ladite société absorbante, à ses profits et risques.

III - CHARGES ET CONDITIONS

Le présent apport-fusion est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes, que les représentants des sociétés absorbante et absorbée obligent celles-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- La société absorbante prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la prise de possession, renonçant dès maintenant à exercer tout recours contre la société apporteuse pour quelque motif que ce soit.
- Elle supportera et acquittera, à compter de la réalisation définitive de la fusion, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations et, généralement, toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou grèveront les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété.
- Elle fera son affaire personnelle de la reprise des provisions pour risque de non recouvrement des comptes clients ou autres comptes portés au bilan de la société absorbée ayant servi de base à la fusion et ne pourra exercer aucun recours contre la société absorbée dans le cas d'insolvabilité de certains débiteurs.
- Elle exécutera, à compter de la réalisation définitive de la fusion, toutes conventions et engagements quelconques qui auront pu être contractés par la société absorbée et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.
- Elle sera subrogée purement et simplement, par le seul fait de la réalisation définitive des apports, dans tous les droits et obligations de la société absorbée relativement aux biens apportés, à ses risques et périls.




- Elle sera substituée à la société absorbée dans tous litiges et dans toutes actions ou instances pouvant éventuellement exister, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et instances, même arbitrales.

- Elle se conformera aux textes législatifs, réglementaires ou professionnels régissant l'activité de la société absorbée et fera son affaire personnelle de toutes demandes d'autorisations, informations ou notifications qui seraient nécessaires.

- Elle prendra à sa charge et sera tenue de payer en l'acquit de la société absorbée l'intégralité du passif de cette dernière société tel qu'il apparaissait au 31 décembre 1998 et l'intégralité du passif résultant de la continuation de l'activité de la société absorbée entre cette date et la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que les frais et charges de toute nature, sans exception ni réserve, qui incomberont à la société absorbée du fait de sa dissolution, et notamment les charges fiscales qui deviendraient exigibles.

Elle sera débitrice des créanciers de la société absorbée, aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers des sociétés concernées pourront faire opposition dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur. L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

- En ce qui concerne la société absorbée, les présents apports sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, notamment en ce qui concerne la garantie d'éviction.

- La société absorbée s'engage à rapporter, au plus tard le jour de la réalisation définitive de la fusion, tous accords, autorisations ou agréments éventuellement nécessaires, le tout de manière que la société absorbante puisse se substituer sans délai, au jour de la fusion, dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

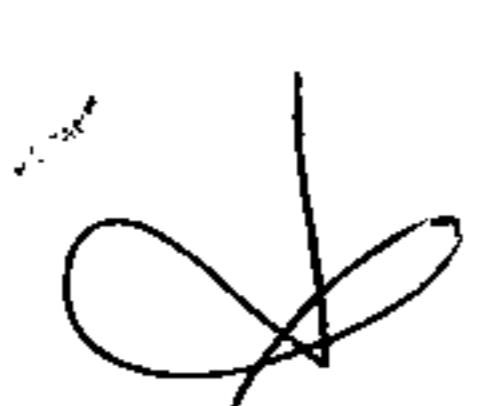
IV - RAPPORT D'ECHANGE - REMUNERATION DES APPORTS - AUGMENTATION DE CAPITAL - PRIME DE FUSION

1/ Sur la base du bilan arrêté au 31 décembre 1998, l'actif net comptable de la société AUDIT REVISION CONTROLE – ARC ressort à 715.064 F et est estimé, pour la présente opération, à 2.063.587 F.

2/ ERNST & YOUNG AUDIT devant être, avant le dépôt au greffe du tribunal de commerce du présent traité de fusion, propriétaire de l'intégralité des titres composant le capital de la société absorbée, il en résulte les conséquences suivantes :

- la détermination de la valeur de l'action d'ERNST & YOUNG AUDIT n'est pas nécessaire ;
- aucun rapport d'échange n'est à arrêter ;
- ERNST & YOUNG AUDIT renonce à exercer ses droits dans l'attribution de ses propres actions et il ne sera donc procédé à aucune augmentation de capital de ladite société ERNST & YOUNG AUDIT.

3/ Compte tenu des données financières, l'actif net apporté par AUDIT REVISION CONTROLE – ARC étant évalué à 2.063.587 F et les titres de cette société, figurant dans les comptes de la société FIDUCIAIRE AUDITEX pour 1.714.876,75 F et étant apportés par cette dernière à ERNST & YOUNG AUDIT pour ce montant de 1.714.876,75 F, auquel il y a lieu d'ajouter une somme de 115.157,50 représentant le prix d'acquisition des 147 dernières actions de la société AUDIT REVISION CONTROLE – ARC devant être achetées par la société ERNST & YOUNG AUDIT pour lui permettre de posséder 100 % du capital de l'absorbée, la fusion-renonciation projetée se traduira :



67

- par une prise en compte de tous les éléments de l'actif brut stipulé,
- par une prise en charge du passif énuméré,
- par l'annulation des titres AUDIT REVISION CONTROLE – ARC,
- par l'inscription de la différence entre l'actif net apporté (2.063.587 F) d'une part, la valeur d'apport et le prix d'acquisition des titres de ladite société (1.830.034,25 F) d'autre part, soit 233.552,75 F en prime de fusion.

V - REALISATION DE LA FUSION - CONDITIONS SUSPENSIVES - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Le présent projet de fusion est établi sous réserve que la société ERNST & YOUNG AUDIT soit propriétaire de l'intégralité des actions de la société AUDIT REVISION CONTROLE – ARC.

En conséquence, le présent projet de fusion ne donnera pas lieu, conformément aux dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 Juillet 1966, à l'approbation de la société absorbée ; il sera donc soumis à la seule approbation des actionnaires de la société ERNST & YOUNG AUDIT et ne deviendra définitif qu'à compter de l'assemblée générale extraordinaire de ladite société.

Il est expressément convenu qu'à défaut d'approbation de la présente fusion par les associés de la société absorbante le 31 décembre 1999 au plus tard, les conventions qui précèdent seraient considérées comme nulles et non avenues, sans indemnité de part ni d'autre, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties.

La société absorbée se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, conformément à la loi.

VI - OBLIGATIONS FISCALES

1/ IMPOTS DIRECTS

Les parties déclarent qu'elles entendent se placer sous le régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la société ERNST & YOUNG AUDIT s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

- elle reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition a été différée chez la société absorbée et la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit ; à cet effet, le complément de réserve de l'absorbée sera imputable sur la prime de fusion et le solde éventuel sur le poste "Autres réserves" de l'absorbante, conformément aux dispositions en vigueur ;
- elle se substituera à la société absorbée, le cas échéant, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- elle calculera les plus-values de cession ultérieure des biens non amortissables qui lui sont apportés d'après la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée, et non par rapport à leur valeur d'apport, étant précisé que les titres du portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins values à long terme conformément à l'article 219 sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé ;
- elle réintègrera dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par la réglementation en vigueur, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables ; toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aura pas encore été réintégrée. En



657

contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur est attribuée ;

- elle inscrira à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

- en ce qui concerne les titres de participation que la société absorbée a acquis depuis moins de deux ans, elle reprend à son compte l'engagement de conservation de deux ans souscrit par la société absorbée à raison de ces titres, pour bénéficier du régime des sociétés mères.

Les sociétés concernées se conformeront aux obligations déclaratives prévues à l'article 54 septième du Code Général des Impôts.

En conséquence de ces engagements, les plus-values éventuelles afférentes aux divers éléments de l'actif immobilisé ainsi que les provisions de la société absorbée ne devenant pas sans objet ne seront pas imposées immédiatement.

2/ TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

La société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de T.V.A. dont elle disposera le cas échéant à la date où elle cessera juridiquement d'exister. Toutefois, ce transfert est limité au montant de la taxe qui aurait résulté de l'imposition de la valeur des apports.

La société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 207 bis, 210 et 215 de l'annexe II au Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la société absorbée avait poursuivi distinctement son exploitation.

La société absorbante s'engage à respecter les dispositions prévues par la réglementation en vigueur en ce qui concerne les droits au transfert de la créance de TVA née de la suppression du décalage d'un mois dont bénéficiait la société absorbée ; le représentant de cette dernière société apportera tout concours à l'effet du respect dudit engagement, notamment par l'information de l'administration fiscale et du Trésor.

Une déclaration en double exemplaire, faisant référence à l'acte d'apport, mentionnant le montant de la taxe transférée et comportant les engagements ci-dessus, sera adressée par la société absorbante au service des impôts dont elle relève.

3/ DROITS D'ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions fiscales relatives au régime des fusions :

- la présente fusion entraînera l'exigibilité, à la charge de la société ERNST & YOUNG AUDIT, du droit fixe de 1.500 F,
- la prise en charge du passif grevant les apports ne donnera ouverture à aucun droit.

4/ PARTICIPATION A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée en ce qui concerne l'application des dispositions légales relatives aux investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, et notamment, de celles des articles 161 et suivants de l'Annexe II du Code Général des Impôts. Elle prendra à sa charge l'obligation d'investir incombant à la société absorbée au titre des salaires payés par cette dernière antérieurement à la réalisation définitive de l'apport-fusion et bénéficiera,

le cas échéant, de tout report excédentaire sur les investissements effectués par la société absorbée.

Elle s'oblige, à cet effet, à souscrire l'engagement prévu par les articles 161 et 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts.

5/ Les signataires du présent projet de fusion engagent les sociétés qu'ils représentent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le calcul et le paiement de tous impôts et taxes compte tenu du régime fiscal sus-indiqué auquel les sociétés en présence ont déclaré vouloir soumettre les apports.

VII - DISPOSITIONS DIVERSES

1/ FRAIS ET DROITS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion seront supportés par la société absorbante ainsi que son représentant l'y oblige.

2/ ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent traité de fusion et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

3/ FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la législation en vigueur, faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Courbevoie, le 30 juin 1999

En autant d'originaux que requis par la loi

P. Gounelle



G. Michel



Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts).

Désignation de l'entreprise : AUDIT REVISION CONTROLE Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12
 Adresse de l'entreprise 80 RUE CHARLES DUCHESNE 13851 AIX CEDEX Durée de l'exercice précédent* 3
 Numéro SIRET* 06580024500030 Code APE 741C

Déclaration souscrite en		Exercice N clos le ,		N-1			
F <input checked="" type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/>		311298		311297			
cocher obligatoirement une case		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4		
Capital souscrit non appelé (0)		AA					
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB	AC				
	Frais de recherche et développement *	AD	AE				
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG	14 500	14 500		
	Fonds commercial (1)	AH	AI				
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK				
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM				
	Terrains	AN	AO				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Constructions	AP	AQ				
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS				
	Autres immobilisations corporelles	AT	AU	193 967	17 242	66 508	
	Immobilisations en cours	AV	AW				
	Avances et acomptes	AX	AY				
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT				
	Autres participations	CU	CV				
	Créances rattachées à des participations	BB	BC				
	Autres titres immobilisés	BD	BE	500	500	500	
	Prêts	BF	BG				
Autres immobilisations financières *	BH	BI	12 375	12 375	12 375		
TOTAL (I)	BJ	238 584	BK	208 467	30 117	79 383	
STOCKS*	Matières premières, approvisionnements	BL	BM				
	En cours de production de biens	BN	BO				
	En cours de production de services	BP	BQ	69 278	69 278	416 054	
	Produits intermédiaires et finis	BR	BS				
	Marchandises	BT	BU				
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW				
	Clients et comptes rattachés (3) *	BX	BY	1 496 948	28 800	1 468 148	728 496
CRÉANCES	Autres créances (3)	BZ	CA	1 362 828		1 362 828	413 398
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC				
DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :.....)	CD	CE				
	Disponibilités	CF	CG	278 475	278 475	50 265	
	Charges constatées d'avance (3) *	CH	CI			37 265	
TOTAL (II)	CJ	3 207 529	CK	28 800	3 178 729	1 645 478	
Comptes de régularisation	Charges à répartir sur plusieurs exercices * (III)	CL					
	Primes de remboursement des obligations (IV)	CM					
	Ecart de conversion actif * (V)	CN					
TOTAL GÉNÉRAL (0 à V)	CO	3 446 112	IA	237 267	3 208 846	1 724 861	
Renvois : (1) Dont droit au bail :			CP	12 375	(3) Part à plus d'un an :	CR	
Clause de réserve de propriété :*	Immobilisations :		Stocks :		Créances :		

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Copyright SERVANT SOFT (1999)

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans le guide n° 2032

Désignation de l'entreprise **ALDIT REVISION CONTROLE**

		Exercice N	Exercice N - 1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 250 000)	DA	250 000	250 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport,	DB		
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence <input type="checkbox"/> EK)	DC		
	Réserve légale (3)	DD	25 000	25 000
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants* <input type="checkbox"/> EJ)	DF		
	Autres réserves	DG	150 000	150 000
	Report à nouveau	DH	235 191	208 927
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	54 873	26 263
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK		
	TOTAL (I)	DL	715 064	660 191
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
	TOTAL (II)	DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP		
	Provisions pour charges	DQ		
	TOTAL (III)	DR		
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	21 244	35 032
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs <input type="checkbox"/> EI)	DV	1 606 297	11 109
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		10 417
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	399 742	622 721
	Dettes fiscales et sociales	DY	327 538	345 520
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
	Autres dettes	EA	56 363	38 207
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB	82 599	1 665
	TOTAL (IV)	EC	2 493 782	1 064 670
	Ecarts de conversion passif* (V)	ED		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	3 208 846	1 724 861
RENOIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB		
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Écart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	IC		
		ID		
		IE		
	(3) Dont réserve réglementée des plus-values à long terme *	EF		
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	2 487 316	1 043 426	
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH			

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Copyright SERVANT SOFT (1999)